



**Association des Etudiants Musulmans du Niger**

Sous-section de l'Ecole des Mines de l'Industrie et de la Géologie

(AEMN/EMIG)

BP: 5048 Niamey (Niger); Tel: 97.05.02.16 / 90.83.10.63



## Au Nom d'Allah le Clément le Miséricordieux

### Hadith de la semaine: La facilité de la religion

Abdallah Jabir Ibn Abdallah rapporte ceci : Un homme interrogea l'Envoyé d'Allah (paix et salut sur lui) : « **Vois-tu, lui dit-il, si j'accomplis les prières prescrites, si je jeûne le Ramadan, je rends licite ce qui est licite et rends illicite ce qui est illicite, sans rien ajouter à cela, entrerais-je au Paradis ?** »  
« **Oui, répondit le Prophète.** » »

### Essentiel à retenir

- 1) **La non-mention de la Zakat et du Hajj dans ce hadith peut avoir deux explications** : on peut supposer que ces deux obligations rentrent dans cette parole du compagnon : « Si je rends illicite ce qui est illicite », car abandonner le Hajj et refuser le don de la Zakat est illicite tant qu'on a les moyens de les faire. Ou bien ce hadith a eu lieu avant la prescription du pèlerinage et que peut-être cet homme ne rentre pas dans la catégorie des gens assujettis à la Zakat. Le prophète lui a alors donné des réponses convenables à sa situation.
- 2) **Importance des prières prescrites** et qu'elles sont une cause de l'entrée au Paradis.
- 3) **Importance du jeûne de Ramadan.**
- 4) **Le croyant doit faire ce qui est licite en croyant qu'il est licite et éviter ce qui est illicite en croyant qu'il est illicite.** Seulement, il a le choix dans le licite: s'il veut il le fait, s'il ne veut pas il le laisse. Quant à l'illicite, il doit obligatoirement l'abandonner.

*Source: Quarante hadiths d'An-Nawawi, hadith N°22.*